

Arrêté du 13 novembre 2001 modifié portant diverses dispositions relatives à l'application du décret no 2001-269 du 26 mars 2001* concernant les inspections par mise en demeure prévues au titre III de la loi no 98-467 du 17 juin 1998* relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction

NOR : ECOI0100582A

Paru au J.O. du 21 novembre 2001

Modifié par arrêté du 26 janvier 2004, paru au J.O. du 31 mars 2004, par arrêté du 26 septembre 2011, paru au JORF n°0035 du 10 février 2012 page 25 et par arrêté du 27 février 2025 NOR : ECOP2506081A

Le secrétaire d'État à l'industrie,

- Vu la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, faite à Paris le 13 janvier 1993 ;
- Vu la loi no 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu le décret no 98-36 du 16 janvier 1998 relatif à la répartition des compétences administratives pour la mise en œuvre de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu le décret no 2001-269 du 26 mars 2001 concernant les inspections par mise en demeure prévues au titre III de la loi no 98-467 du 17 juin 1998 relative à l'application de la convention du 13 janvier 1993 sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Vu l'arrêté du 2 novembre 1976 portant création d'un Institut de protection et de sûreté nucléaire,

Arrête :

◇ Article 1

La liste des personnes susceptibles d'être désignées comme accompagnateurs ou chefs d'équipe d'accompagnement par le Premier ministre sur proposition du ministre chargé de l'industrie, en application de l'article 3 du décret du 26 mars 2001 susvisé, est établie par le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, dénommé ci-après "HFD" (1).

Ces personnels sont choisis parmi les fonctionnaires et agents de l'État placés sous l'autorité du ministre chargé de l'industrie et parmi les agents de la direction de l'expertise nucléaire de défense et de sécurité proposés par le délégué à l'expertise nucléaire de défense et de sécurité¹.

◇ Article 2

Lorsque, en application de l'article 7 du décret du 16 janvier 1998 susvisé, le ministre compétent est le ministre chargé de l'industrie, les documents et les informations portées à la connaissance des membres de l'équipe d'inspection et qui sont conservés sur place, comme prévu à l'article 33 du décret du 26 mars 2001 susvisé, sont stockés dans un conteneur sur lequel un membre de l'équipe d'inspection et un membre de l'équipe d'accompagnement apposent un scellé.

Ce conteneur est conservé dans l'installation inspectée par l'exploitant ou son représentant jusqu'à ce que le HFD lui précise la destination qu'il convient de lui donner.

L'exploitant d'une installation dans laquelle est conservé ce conteneur informe le plus rapidement possible le HFD de toute altération du conteneur ou des scellés qui y sont apposés.

Lors d'un changement d'exploitant d'une telle installation, le nouvel exploitant est tenu de conserver le conteneur dans les conditions fixées au présent article. Son prédécesseur est tenu de l'informer sur les obligations qui découlent de l'application de la loi du 17 juin 1998 susvisée.

* Le décret n° 2001-269 du 26 mars 2001 a été abrogé le 23 novembre 2009 par le décret n° 2009-1140 portant codification de la partie réglementaire au code de la défense.

* La loi n° 98-467 du 17 juin 1998 a été abrogée le 20 décembre 2004 par l'ordonnance n° 2004-1374 portant codification de la partie législative au code de la défense.

* Le décret 2025-5 a transféré les missions de la DEND de l'IRSN à la DEND du MinArm et à son délégué à l'expertise nucléaire de défense et de sécurité (DENDS), qui remplace le DGAd de l'IRSN.

◇ Article 3

Le haut fonctionnaire de défense auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

¹ Modifié par l'arrêté du 27 février 2025 consécutif au décret n° 2025-5 du 3 janvier 2025, suite à la loi n° 2024-450 du 21 mai 2024. Il s'agit

désormais du délégué à l'expertise nucléaire de défense et de sécurité du MINARM/DEND (anciennement DGA de l'IRSN).

Fait à Paris, le 13 novembre 2001.

Christian Pierret

(1) Adresse du haut fonctionnaire de défense et de sécurité des ministères économique et financier (HFDS), service du haut fonctionnaire de défense et de sécurité, service de sécurité des infrastructures économiques et nucléaires, Le Valmy, 18, avenue Léon-Gaumont, 75977 Paris Cedex 20 (téléphone : 01-57-53-26-06 ; télécopie : 01-57-53-25-87). »